

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 843 du 03 AVRIL 1997
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Bureaux des Douanes autorisés
pour les opérations de transit à
destination du GHANA et de la
GUINEE**

Réf. : Additif à ma circulaire n° 835
du 10/01/1997

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers que les dispositions de ma circulaire 835 du 10 Janvier 1997 relative aux bureaux de sortie autorisés pour les marchandises déclarées en transit pour le GHANA sont complétées comme suit : NOE, NIABLE, SOKO et TAKIKRO.

Le passage par tout autre bureau à destination du GHANA est formellement interdit.

En ce qui concerne la GUINEE, je rappelle que toutes les opérations de transit doivent s'effectuer obligatoirement par voie maritime, sauf autorisation expresse du Directeur Général des Douanes.

L'inobservation des dispositions de la présente Circulaire qui modifient et complètent la Circulaire n°835 du 10 janvier 1997, sera sanctionnée comme infraction douanière conformément aux dispositions du Code des Douanes.

AMPLIATIONS :

- Syndicat Transitaires S/C SAGA
- Syndica PME Transit S/C SITT
- SCIMPEX
- CCI

Le Directeur Général des Douanes

A. COULIBALY